

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

No. 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Représentante

-c.-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et
al.**

Défendeurs

AVIS DE GESTION D'INSTANCE
(article 158 *Cpc*)

À :

Me Isabelle Brunet
Me Alexandra Hodder
Me Marie Flambard
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Direction générale des affaires juridiques
1, rue Notre-Dame Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Courriels : isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca
alexandra.hodder@justice.gouv.qc.ca
marie.flambard@justice.gouv.qc.ca
Notification : bernardroy@justice.gouv.qc.ca

Avocats du Défendeur Procureur général du Québec

Me Marie-Nancy Paquet
Me Dominique Vallières
Me Blanche Fournier
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie
bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Tél (ligne dir.) : 514-871-1522 514-360-6219
F : 514-871-8977
Courriel : mnpaquet@lavery.ca
dvallieres@lavery.ca
bfournier@lavery.ca

Notification : notifications-mtl@lavery.ca

Avocats des défendeurs Santé Québec, agissant par l'entremise des établissements CISSS et CIUSSS

PRENEZ AVIS que la représentante Eleanor Lindsay transmet le présent *Avis de gestion d'instance* afin de demander à cette Cour de trancher des objections soulevées par les défendeurs en réponse à certaines demandes de communication de documents et d'accès à des bases de données contenues à la Demande de communication de documents et de renseignements du 24 février 2023, de même qu'à la lettre de la représentante du 22 mai 2025. Le présent avis de gestion sera présenté à l'Honorable Shaun E. Finn, j.c.s., dans un lieu, à une date et heure à être déterminés.

I. CONTEXTE

1. La représentante Eleanor Lindsay a été autorisée à représenter le groupe suivant dans cette action collective :

Toute *personne*, sauf si elle est une *personne exclue*, qui a été placée, le ou après le 1^{er} octobre 1950, dans un *centre* en vertu d'une *loi sur la protection de la jeunesse* alors qu'elle avait 17 ans ou moins et qui y a été soumise à des mesures ou y a été agressée sexuellement.

2. Dans le cadre de la divulgation préalable de la preuve, la représentante a envoyé, le 24 février 2023, une demande de communication de documents et de renseignements aux défendeurs (la « **Demande de documents** »), tel qu'il appert de la demande communiquée comme **pièce R-1**.
3. Les défendeurs ont formulé des objections, générales et spécifiques, à la Demande de documents. Ils ont néanmoins fourni certains documents, tel qu'il appert des lettres des défendeurs communiquées comme **pièce R-2**, *en liasse*.
4. De plus, le 22 mai 2025, la représentante a envoyé aux défendeurs une demande afin d'avoir accès à trois bases de données qui renferment des données pertinentes au litige (la « **Demande d'accès aux bases de données** »). Cette demande est venue de la firme KPMG, engagée par la représentante pour préparer une expertise sur la quantification de la taille du groupe et l'établissement du montant total des dommages-intérêts, tel qu'il appert de la lettre communiquée comme **pièce R-3**.
5. Le 18 juillet 2025, les défendeurs ont envoyé une lettre à la représentante par laquelle ils refusaient de donner suite à la Demande d'accès aux bases de données, tel qu'il appert de la lettre communiquée comme **pièce R-4**.

6. Cet avis de gestion vise à faire trancher des objections soulevées à l'encontre tant de la Demande de documents que de la Demande d'accès aux bases de données.
7. Le tableau joint à cet avis de gestion contient les objections que la représentante souhaite faire trancher à ce stade des procédures, sans renonciation à faire trancher les autres objections à un stade ultérieur.
8. Si requis par la Cour, la représentante pourra produire un document commun préparé avec les défendeurs en vertu de l'art. 52 des *Directives de la Cour supérieure – Division de Montréal*.
9. La représentante estime à 5 heures le temps requis pour disposer du débat.
10. La représentante souhaite de plus faire les observations générales suivantes.

II. OBJECTIONS GLOBALES ET GÉNÉRALES FORMULÉES PAR LES DÉFENDEURS

11. En plus d'objections plus spécifiques, tant le PGQ que Santé Québec ont formulé des objections globales et générales à la Demande de documents, alléguant notamment le soi-disant caractère excessif, disproportionné et non ciblé des demandes de la représentante. Ils ont réitéré des objections globales et générales de même nature quant à certaines demandes spécifiques de la représentante.
12. Les défendeurs ont néanmoins indiqué, pour plusieurs des demandes, avoir déployé des efforts raisonnables pour fournir les documents disponibles, tout en indiquant ne pas pouvoir garantir l'exhaustivité de la documentation fournie.
13. La représentante a en effet constaté, dans le cadre de sa révision des documents transmis par les défendeurs, des disparités importantes dans la documentation transmise par les défendeurs, de même que des omissions évidentes.
14. La représentante a déjà formulé des demandes de suivi quant aux communications faites par les défendeurs et elle en formulera d'autres prochainement.
15. Étant donné que la communication documentaire continue de progresser, la représentante ne fera pas trancher, à ce stade, toutes les objections globales et générales des défendeurs.
16. Dans le cadre de cet avis de gestion, la représentante désire faire trancher certaines objections seulement soulevées par les défendeurs. Cela ne signifie aucunement qu'elle renonce ni à faire trancher éventuellement toutes les

objections globales et générales des défendeurs, ni à demander l'intervention de la Cour quant aux disparités et omissions dans la documentation transmise par les défendeurs.

17. Cela ne signifie pas non plus qu'elle renonce à son droit de formuler d'autres demandes de suivi et des demandes d'engagements sur les sujets couverts par la Demande de documents et la Demande d'accès aux bases de données ou sur d'autres sujets.

III. IDENTITÉ DES MEMBRES DU GROUPE

18. Certaines demandes contenues à la Demande de documents visaient à obtenir des informations permettant d'identifier les personnes ayant séjourné en Centre¹, ayant fait l'objet de Mesures et/ou ayant fait l'objet d'agressions sexuelles².
19. Les défendeurs se sont objectés à ces demandes, entre autres au motif qu'il s'agit d'informations confidentielles en vertu de la législation applicable.
20. À ce stade, la représentante ne désire pas faire trancher ces objections. En effet, elle est disposée, dans la mesure où elle obtient les renseignements recherchés par ses autres demandes, à ce que ces renseignements soient anonymisés.
21. Cependant, la représentante ne renonce pas à son droit d'éventuellement faire trancher ces objections et à rechercher des ordonnances visant à désanonymiser certains renseignements.

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

22. La représentante demandera à la Cour d'émettre les conclusions suivantes :

[A] ACCUEILLIR cet avis de gestion.

[B] ORDONNER à Santé Québec de communiquer à la représentante, dans les 30 jours du jugement à être rendu, les documents visés par les demandes 1 h), k), l), n) et p) de la demande de communication de documents du 24 février 2023;

¹ Les termes en majuscules réfèrent aux termes définis dans le jugement d'autorisation.

² Il s'agit des demandes 1g), j) et m) de la Demande de documents.

- [C] ORDONNER** au Procureur général du Québec de communiquer à la représentante, dans les 30 jours du jugement à être rendu, les documents visés par les demandes 2c) et d) de la demande de communication de documents du 24 février 2023;
- [D] ORDONNER** au Procureur général du Québec de donner accès aux experts de la représentante, la firme KPMG, aux données brutes de la Banque de données commune, aux données brutes du Système d'Information des Ressources Intermédiaires et de Type Familial et aux données brutes du Projet intégration jeunesse, dans les 30 jours du jugement à être rendu;
- [E] LE TOUT**, avec frais de justice.

Tableau des objections à faire trancher – Demande de communications de documents et de renseignements de la Demanderesse du 24 février 2023

Demande	Nature de l'objection
<p align="center">1 h)</p> <p>Tout Document incluant tout rapport (incluant les rapports annuels de gestion), dossier, registre, liste, compte-rendu ou Document de même nature indiquant le nombre de personnes de 17 ans ou moins qui ont été placées, le ou après le 1er octobre 1950, dans un Centre, incluant, le cas échéant, le nom du ou des Centres visés et la raison de leur placement (à l'exception des Personnes exclues qui peuvent être identifiées comme telles).</p>	<p align="center"><u>Objection de Santé Québec</u></p> <p>Les établissements consentent à cette demande mais ne peuvent garantir l'exhaustivité des documents retracés.</p> <p>Les documents existants retracés dans les archives des établissements ont été transmis.</p> <p>Dans l'éventualité où des documents complémentaires sont retracés dans les archives des établissements, ils seront rendus accessibles aux parties dans les 30 jours de leur découverte.</p> <p>En ce qui a trait aux raisons de placement, les établissements consentent toutefois à effectuer une vérification aux dossiers (dans la mesure où de tels dossiers sont disponibles) des personnes qui ont été contactées les avocats de la demanderesse, sous réserve qu'une ordonnance soit rendue par le tribunal en vertu des lois applicables autorisant cette transmission et prévoyant des mesures afin d'assurer la protection des renseignements les concernant. À cette fin, la transmission par la demanderesse d'une liste comprenant le nom de ces</p>

	<p>personnes, leur date de naissance, le lieu et l'époque en cause est requise concernant. À cette fin, la transmission par la demanderesse d'une liste comprenant le nom de ces personnes, leur date de naissance, le lieu et l'époque en cause est requise.</p>
<p style="text-align: center;">1 k)</p> <p>Tout Document incluant tout rapport (incluant les rapports annuels de gestion), dossier, registre, liste, compte-rendu ou Document de même nature indiquant le nombre de personnes de 17 ans qui ont été placées, le ou après le 1er octobre 1950, dans un Centre et qui y ont fait l'objet de Mesures, incluant, le cas échéant, le nom du ou des Centres visés, la raison de leur placement et la description des mesures appliquées (à l'exception des Personnes exclues qui peuvent être identifiées comme telles).</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objection de Santé Québec</u></p> <p>Les établissements s'opposent à la demande telle que formulée puisque la demande est démesurément large, requiert l'investissement excessif de ressources notamment en raison de la période visée (près de 75 ans) et du nombre de lieux concernés, en plus de constituer une « expédition de pêche ».</p> <p>Les établissements ont toutefois effectué des recherches raisonnables dans leurs archives et les documents retracés ont été transmis en lien avec le nombre de placements.</p> <p>Dans l'éventualité où d'autres documents sont retracés dans les archives des établissements, ils seront rendus accessibles aux parties dans les 30 jours de leur découverte.</p> <p>En ce qui a trait aux raisons de placement, les établissements consentent toutefois à effectuer une vérification aux dossiers (dans la mesure où de tels dossiers sont disponibles) des personnes qui ont contacté les avocats de la demanderesse, sous réserve qu'une ordonnance soit rendue par le tribunal en vertu des lois applicables autorisant cette transmission et prévoyant des mesures afin d'assurer la protection des renseignements</p>

	<p>les concernant. À cette fin, la transmission par la demanderesse d'une liste comprenant le nom de ces personnes, leur date de naissance, le lieu et l'époque en cause est requise.</p>
<p style="text-align: center;">1 I)</p> <p>Tout Document incluant tout rapport (incluant les rapports annuels de gestion), dossier, registre, liste, compte-rendu ou Document de même nature indiquant ou faisant état des Mesures appliquées à l'endroit de personnes de 17 ans ou moins qui ont été placées, le ou après le 1er octobre 1950, dans un Centre (à l'exception des Personnes exclues qui peuvent être identifiées comme telles), incluant, le cas échéant, toute description des moyens utilisés, de la période pendant laquelle ils ont été utilisés et toute description des faits qui ont motivé la prise ou le maintien de cette Mesure;</p> <p>i. Cette demande inclut toute Correspondance ou autre type de Document qui ferait état d'allégations ou plaintes formulées par ou pour le compte des personnes de 17 ans ou moins qui ont été placées, le ou après le 1er octobre 1950, dans un Centre, à l'effet qu'elles auraient fait l'objet de Mesures;</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objection de Santé Québec</u></p> <p>Les établissements consentent partiellement à cette demande mais ne peuvent garantir l'exhaustivité des documents retracés.</p> <p>Les documents existants retracés dans les archives des établissements ont été transmis.</p> <p>Dans l'éventualité où des documents complémentaires sont retracés dans les archives des établissements, ils seront rendus accessibles aux parties dans les 30 jours de leur découverte.</p> <p>En ce qui a trait aux documents relatifs à des usagers en particulier, les établissements consentent à effectuer une vérification aux dossiers (dans la mesure où de tels dossiers sont disponibles) des personnes qui ont contactées les avocats de la demanderesse, sous réserve qu'une ordonnance soit rendue par le tribunal en vertu des lois applicables autorisant cette transmission et prévoyant des mesures afin d'assurer la protection des renseignements les concernant. À cette fin, la transmission par la demanderesse d'une liste comprenant le nom de ces personnes, leur date de naissance, le lieu et l'époque en cause est requise.</p>

1 n)

Tout Document incluant tout rapport (incluant les rapports annuels de gestion), dossier, registre, liste, compte-rendu ou Document de même nature indiquant le nombre de personnes de 17 ans ou moins qui ont été placées, le ou après le 1^{er} octobre 1950, dans un Centre et qui y ont été victimes d'agressions sexuelles, incluant, le cas échéant, le nom du ou des Centres visés, la raison de leur placement et la description des agressions subies (à l'exception des Personnes exclues qui peuvent être identifiées comme telles) :

i. Cette demande inclut toute Correspondance ou autre type de Document qui ferait état d'allégations ou plaintes formulées par ou pour le compte des personnes de 17 ans ou moins qui ont été placées, le ou après le 1^{er} octobre 1950, dans un Centre, à l'effet qu'elles auraient été victimes d'agressions sexuelles;

Objection de Santé Québec

Les établissements s'opposent à la demande telle que formulée puisque la demande est démesurément large, requiert l'investissement excessif de ressources, notamment en raison de la période visée (près de 75 ans) et du nombre de lieux concernés, en plus de constituer une « expédition de pêche ».

Les établissements ont effectué des recherches raisonnables dans leurs archives et les documents retracés ont été transmis en lien avec le nombre de placements.

Dans l'éventualité où d'autres documents sont retracés dans les archives des établissements, ils seront rendus accessibles aux parties dans les 30 jours de leur découverte.

1 p)

Tout Document incluant tout rapport (incluant les rapports annuels de gestion), dossier, registre, liste, compte-rendu ou Document de même nature indiquant ou faisant état des agressions sexuelles ou du type d'agressions sexuelles commises à l'endroit de personnes de 17 ans ou moins qui ont été placées, le ou après le 1^{er} octobre 1950, dans un

Objection de Santé Québec

Les établissements s'opposent à la demande telle que formulée puisque de tels documents n'existent pas et que s'ils existaient, ils seraient constitués de renseignements personnels protégés.

Les établissements consentent toutefois à effectuer une vérification aux dossiers (dans la mesure où de tels dossiers sont disponibles) des personnes qui ont contacté

<p>Centre (à l'exception des Personnes exclues qui peuvent être identifiées comme telles).</p>	<p>les avocats de la demanderesse, sous réserve qu'une ordonnance soit rendue par le tribunal en vertu des lois applicables autorisant cette transmission et prévoyant des mesures afin d'assurer la protection des renseignements les concernant. À cette fin, la transmission par la demanderesse d'une liste comprenant le nom de ces personnes, leur date de naissance, le lieu et l'époque en cause est requise.</p>
<p style="text-align: center;">2 c)</p> <p>Tout Document relatif à toute enquête menée préalablement à l'émission d'un(e) reconnaissance, certification, permis, licence d'exploitation ou Document de même nature relatif aux Centres généralement ou à chaque Centre individuellement;</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objection du Procureur général du Québec</u></p> <p>Le MSSS n'est pas en mesure de transmettre de documents à ce titre, si tant est qu'ils existent, vu la complexité desdites recherches et du peu de ressources nécessaires pour y procéder. En conséquence, nous formulons une objection quant à la communication de ces documents.</p>
<p style="text-align: center;">2 d)</p> <p>Tout Document relatif à toute enquête menée préalablement à la modification, suspension, révocation ou annulation d'un(e) reconnaissance, certification, permis, licence d'exploitation ou Document de même nature relatif aux Centres généralement ou à chaque Centre individuellement;</p>	<p style="text-align: center;"><u>Objection du Procureur général du Québec</u></p> <p>Le MSSS n'est pas en mesure de transmettre de documents à ce titre, si tant est qu'ils existent, vu la complexité desdites recherches et du peu de ressources nécessaires pour y procéder. En conséquence, nous formulons une objection quant à la communication de ces documents.</p>

Tableau des objections à faire trancher – Demande d'accès aux bases de données

Demande	Nature de l'objection
Transmettre aux experts de la représentante les données brutes de la Banque de données commune.	Recherche à l'aveuglette, demande aucunement ciblée. Renseignements personnels et sensibles protégés par la <i>Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux</i> et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .
Transmettre aux experts de la Représentante les données brutes du Système d'Information des Ressources Intermédiaires et de Type Familial.	Recherche à l'aveuglette, demande aucunement ciblée. Absence de pertinence. Renseignements personnels et sensibles protégés par la <i>Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux</i> et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .
Transmettre aux experts de la Représentante les données brutes du Projet intégration jeunesse.	Recherche à l'aveuglette, demande aucunement ciblée. Renseignements personnels et sensibles protégés par la <i>Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux</i> et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 août 2025

Alexeev Avocats s.en.c.r.l

ALEXEEV AVOCATS

M^e Lev Alexeev

M^e Molly Krishtalka

M^e William Colish

Avocats de la Représentante et du Groupe

Montréal, le 29 août 2025

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

Avocats de la Représentante et du Groupe

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT et al.**

Défendeurs

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** La demande de communication de documents et de renseignements de la Représentante du 24 février 2023;
- PIÈCE R-2 :** Lettres des défendeurs, *en liasse*;
- PIÈCE R-3 :** Lettre de la Représentante du 22 mai 2025;
- PIÈCE R-4 :** Lettre des Défendeurs du 18 juillet 2025;

Montréal, le 29 août 2025

Alexeev Avocats senrcrl

ALEXEEV AVOCATS

M^e Lev Alexeev

M^e Molly Krishtalka
M^e William Colish

Avocats de la Représentante et du Groupe

Montréal, le 29 août 2025

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

Avocats de la Représentante et du Groupe

N° 500-06-001022-199
C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT et al.

Défendeurs

AVIS DE GESTION D'INSTANCE
(article 158 Cpc)

ORIGINAL

DAVIES

Avocats de la Représentante
Mes Jean-Philippe Groleau, Julie Girard,
Joseph-Anaël Lemieux, Guillaume
Charlebois
T 514.841.6583/6506/6551/6404
jgroleau@dwpv.com /
jgirard@dwpv.com /
jlemieux@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 271746

1501, avenue McGill College, 26^e étage
T 514.841.6400
Montréal, QC H3A 3N9
F 514.841.6499
Canada